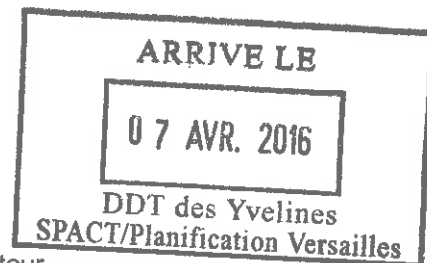


Arrivée secrétariat DIR - 6 AVR. 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	X			
SHRU				
SE				
ESR				
SP				
SUR			Monsieur le Directeur	DDT 78



Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le - 4 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

PJ : Fiche infacture 2014 retour

Rapport hydrogéologue

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de DROCOURT



Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Drocourt dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe deux captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Drocourt et à proximité immédiate, les forages de Sailly et de Drocourt.

Un rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 décembre 1983 propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour ces forages.

Le dossier de déclaration d'utilité publique de Sailly et Drocourt est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Drocourt ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la CAMY est la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est VEOLIA Eau Nord Yvelines.

La population de la commune de Drocourt est alimentée par une eau provenant du forage d'eau potable de Drocourt.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il n'existe aucun site pollué répertorié sur la commune de Drocourt.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 1 site répertorié sur la commune de Drocourt.

Je demande que ce site soit cité dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situe ce site fasse mention de son existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Drocourt constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (*cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur dans la commune de Drocourt.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Drocourt, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Drocourt.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département


Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Drocourt

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP

- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Rapport de l'hydrogéologue agréé pour les périmètres de protection des forages
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par le forage de Drocourt. La gestion est assurée par VEOLIA Eau Nord Yvelines.

Quartiers

DROCOURT

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 3 échantillons d'eau prélevés en production et de 6 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 6

NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 17 mg/L
Nombre de prélèvements : 3

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 37 °f Maximum : 38 °f
Nombre de prélèvements : 3

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau.
Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Teneur : 0,24 mg/L
1 prélèvement effectué

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU NON CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE FIXEE A 0,1 µG/L
Classe NC1 : Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été observés

Maximum : 0,12 µg/L (déséthylatrazine).

Nombre de prélèvements : 12

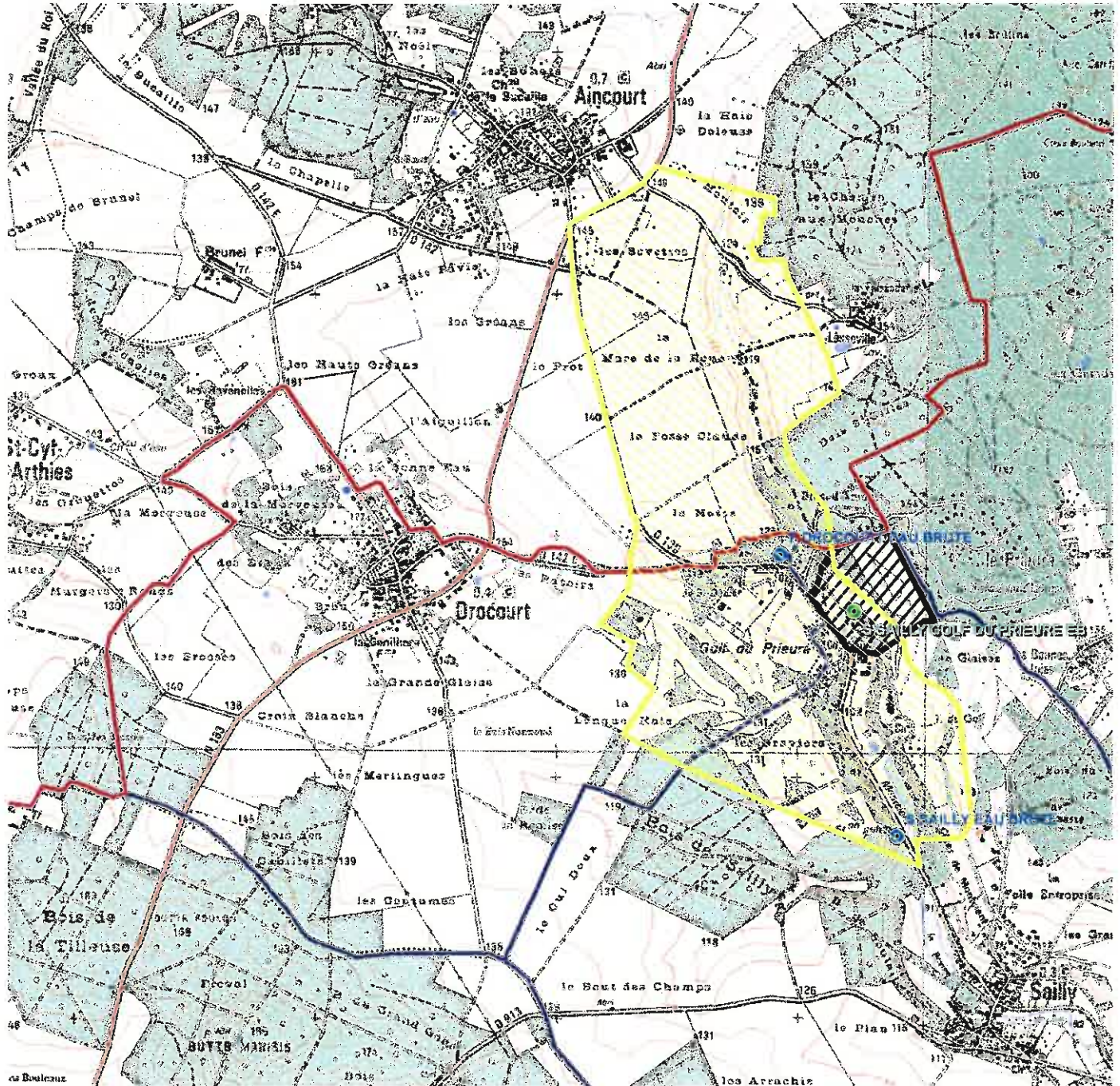
En l'état, l'eau a toutefois pu être consommée sans risque pour la santé, le temps que les travaux d'amélioration soient exécutés

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a dépassé la limite de qualité réglementaire pour les pesticides. Ces dépassements n'ont pas nécessité de restriction de consommation de l'eau. Toutefois, ces dépassements devraient faire l'objet d'une demande de dérogation aux limites de qualité pour les pesticides accompagnée d'un plan d'actions afin de rétablir la qualité de l'eau. En revanche, l'eau a été conforme aux limites de qualité réglementaire pour les paramètres microbiologiques et les autres paramètres physico-chimiques (nitrates, fluor, aluminium...).

Département des Yvelines

Drocourt



Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

- Eloignée Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

■ Département

■ Communes

■ Acqueduc de l'Avre

■ Usine d'eau potable

▲ Prise d'eau

Echelle : 1:24 000



Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN

27 JAN 1984
ERP. MAIRE
PRES.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

~~DE PONTREUIL~~ - DROCOURT

(Yvelines)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

DU CAPTAGE 151.4X.0023

P.P. e
Amant (95)

par
G. BERGER

"Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique"

83 GA 143 IDF

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)
SERVICE GEOLOGIQUE REGIONAL ILE DE FRANCE
65, RUE DU GENERAL LECLERC
77170 BRIE COMTE ROBERT
TÉL. : (6) 405.27.07

83 GA 143 IDF

Brie, décembre 1983

A la demande de l'Agence financière de bassin Seine-Normandie, j'ai été amené en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du département des Yvelines, à définir les périmètres de protection du captage alimentant ^{et} la commune de Fontenay-Drocourt en eau potable.
_{les} _s

1. - ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE

La commune de Drocourt comprenant 355 habitants en 1982, celle de Fontenay-Saint-Père en comptait 808. Les activités sont essentiellement regroupées autour de l'agriculture (une dizaine d'exploitants), d'une usine SEFY spécialisée dans la fabrication de colles et de quelques artisans divers.

Les besoins en eau potable, qui en 1977, s'élevaient à 60.520 m³ sont couverts par le puits de Drocourt, qui s'intègre dans le réseau du Syndicat de la Montcient, géré par la Société française de distribution d'eau.

2. - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE A.E.P.

Le puits de Drocourt (n° d'indice national : 151.4X.0023) situé au point de coordonnées x = 559,97 ; y = 150,89 à une altitude de 108 m, en bordure du CD. 130, a été foncé en 1969 par la Société HUILLET.

La coupe géologique des terrains traversés s'établit ainsi :

	0,00 - 16,50 m	Calcaire grossier	LUTETIEN
+ 91,50 NGF	16,50 - 35,85 m	Sable de Cuise	YPRESIEN (aquifère considéré)
+ 72,15 NGF	35,85 - 36,60 m	Argile grise	YPRESIEN

La coupe technique se résume comme suit :

- Margelle d'un mètre de hauteur,
- 0,00 - 16,50 m cuvelage béton de 2 m de \varnothing , collerette d'isolement à 2,70 m de profondeur
- 16,50 - 35,85 m crépines, \varnothing intérieur 600 mm, massif annulaire de graviers à l'extérieur. Position des filtres CUAU, inconnue
- fond du forage fermé.

Des tests de productivité ont été réalisés en novembre 1969. Les débits de 120, 100, 60 m³/h ont donné des rabattements respectifs de 20,6, 14,73 et 8,06 m, le temps de pompage est inconnu. Un essai le 7 mai 1980 a donné 50 m³/h pour un rabattement de 7,72 m en 5 h de pompage.

Le niveau piézométrique s'établissait alors à 13,13 m (+ 94,87 NGF). Actuellement, le puits est équipé de deux pompes immergées KSB, à déclenchement automatique, d'un débit unitaire de 50 m³/h.

3. - QUALITE DE L'EAU ET VULNERABILITE DU CAPTAGE

Les eaux sont bonnes au plan bactériologique et assez fortement minéralisées au plan chimique.

Au droit du puits, la protection de l'aquifère des Sables cuisiers n'est assurée que par 16,50 m de Calcaire grossier, calcaire le plus souvent diaclasé en grand où les circulations des eaux météoriques se font très rapidement.

Cependant, l'environnement de l'ouvrage est surtout constitué de forêts, l'habitation la plus proche se situant à 200 mètres vers le Sud en aval écoulement de la nappe, en bordure du CD 130.

4. - PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat qui correspond à la clôture existante se situe sur la parcelle 173 de la section B2 du cadastre de Drocourt.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché englobe les parcelles suivantes :

- section C du cadastre d'Aincourt : parcelles 46 à 59, 62 proparte, 66 à 118, 119 proparte, 120 proparte, 121 proparte, 126 proparte,
- section B2 du cadastre de Drocourt : parcelles 94, 95 proparte, 96, 98 à 110, 116, 137, 167 à 175, 177 à 185 (182 proparte),
- section A du cadastre de Sailly : parcelles 4, 6 à 10, 12 proparte.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites ou réglementées les activités citées dans le document joint en annexe de ce rapport.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

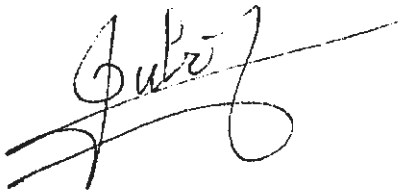
Le périmètre de protection éloigné est porté sur le plan à 1/25.000 joint en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées les activités décrites dans le même document.

Fait à Brie-Comte-Robert, le 28 décembre 1983

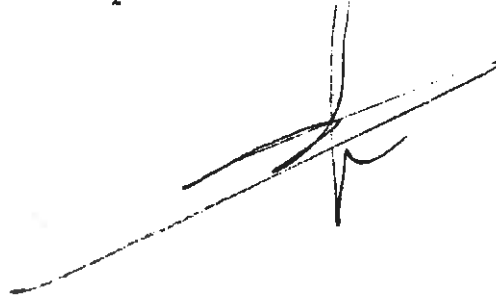
D. DUBOIS

Technicien supérieur hydrogéologue

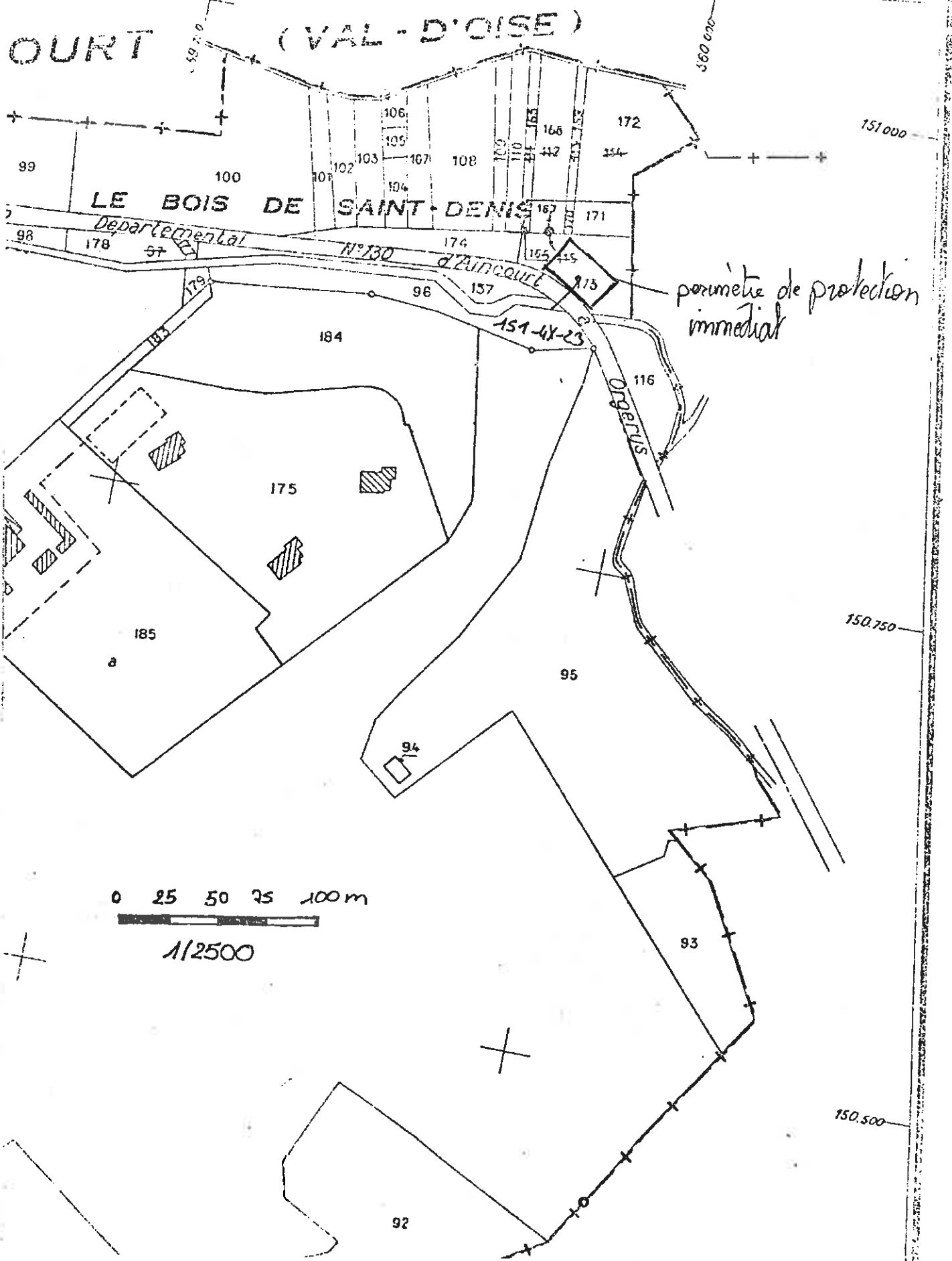
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dubois', written over a horizontal line.

G. BERGER

Hydrogéologue agréé pour le
département des Yvelines

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Berger', written over a horizontal line.

SECTION B FLE N° 2
DROCOURT



DROUOT
SECTION B FLE No 2

D'AINCOURT (VAL-D'OISE)

LE BOIS DE SAINT-DENIS

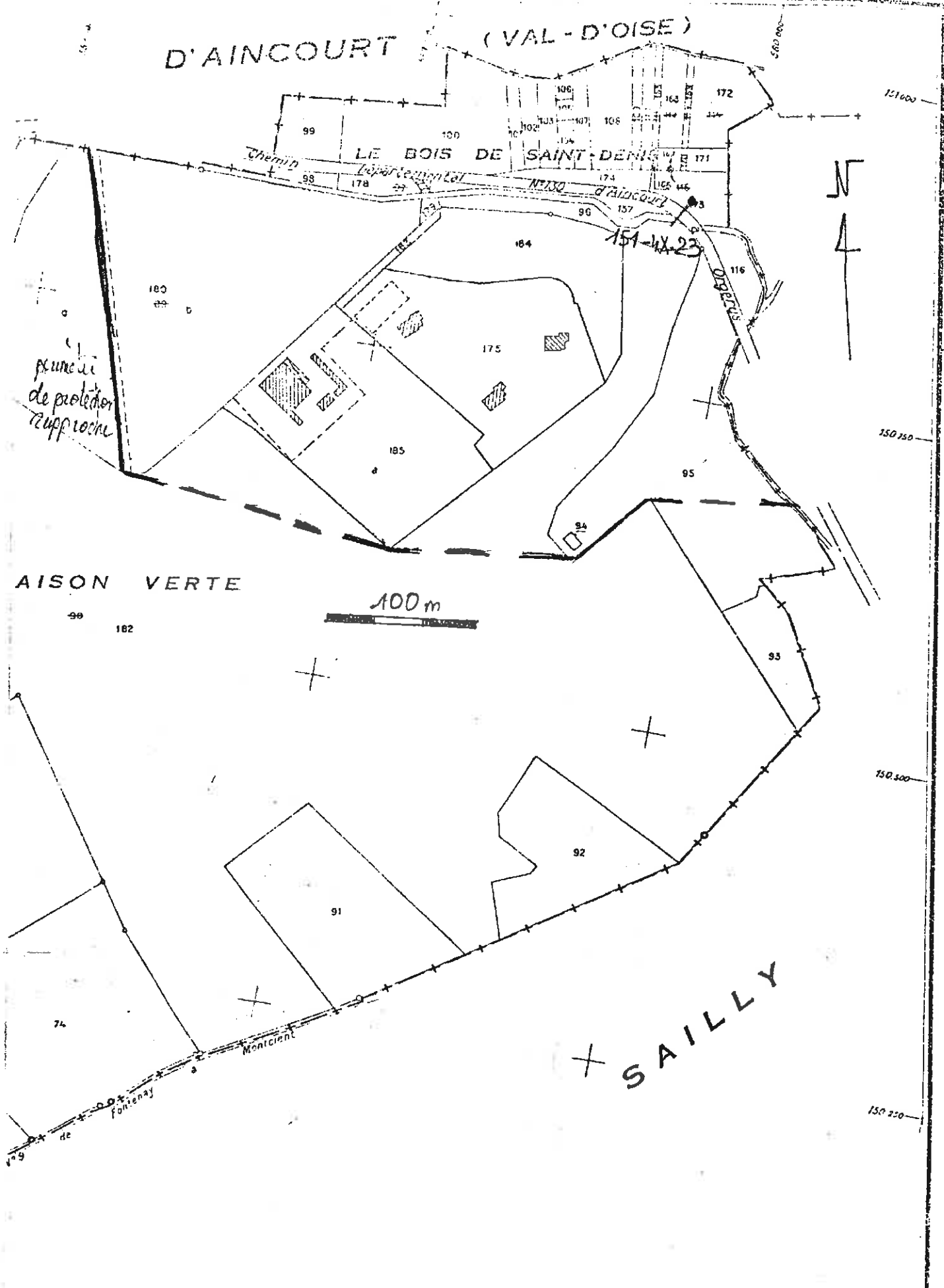
psune de
de protection
rapproché

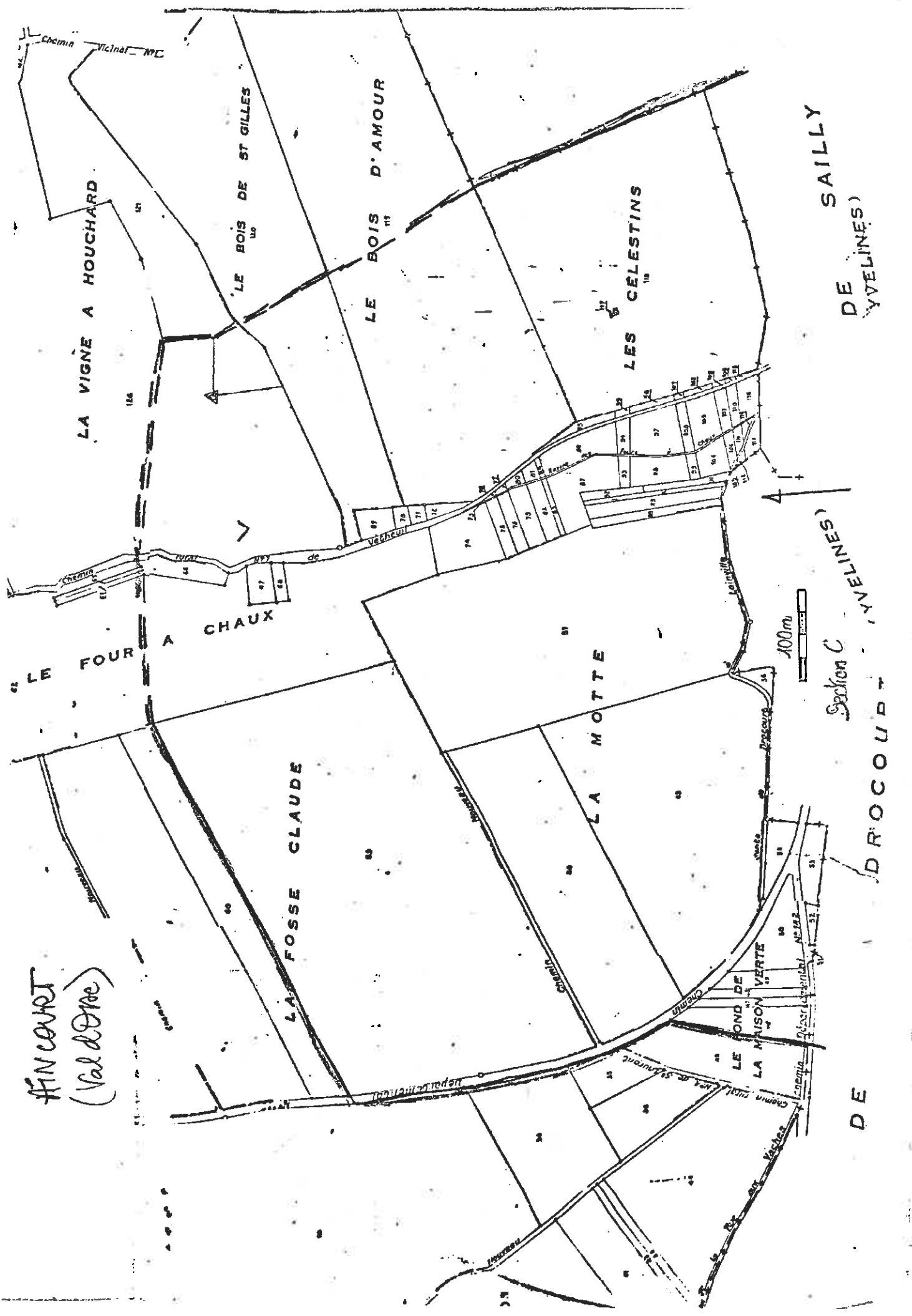
151-IX-23

AISON VERTE

100 m

SAILLY





FINCOUET
(Val d'Orne)

SALLILY
DE YVELINES)

SALLILY DE YVELINES)

DE

DROCOURT

Section C

100m

LA VIGNE A HOUCARD

LE BOIS DE ST GILLES

LE BOIS D'AMOUR

LES CELESTINS

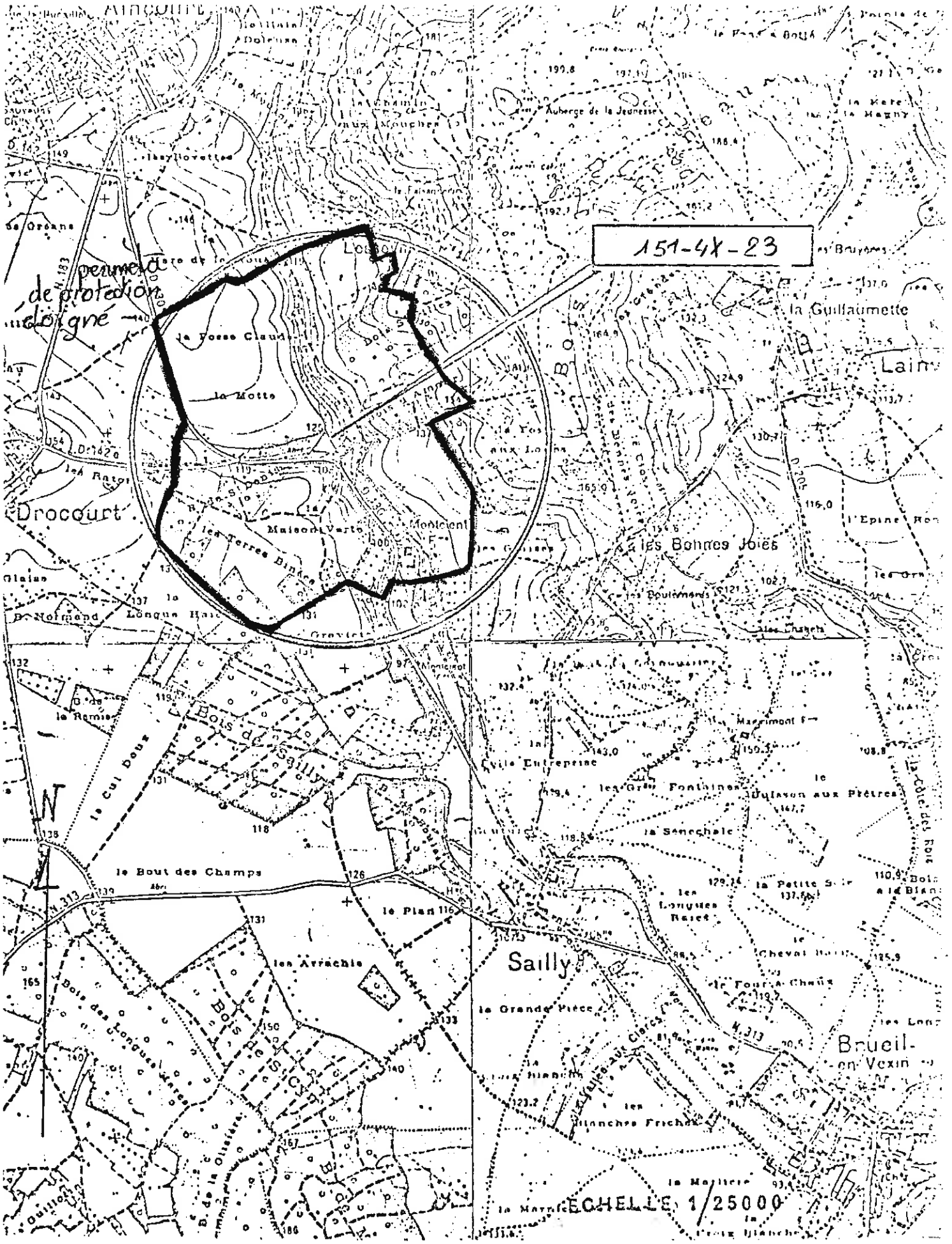
LE FOUR A CHAUX

LA FOSSE CLAUDE

LA MOTTE

LE FOND DE LA MAISON VERTE

LA MAISON VERTE



151-4X-23

permet de
de protection
d'origine

Sully

ECHELLE 1/25000

ENQUÊTE SUR CAPTAGES A.E.P.

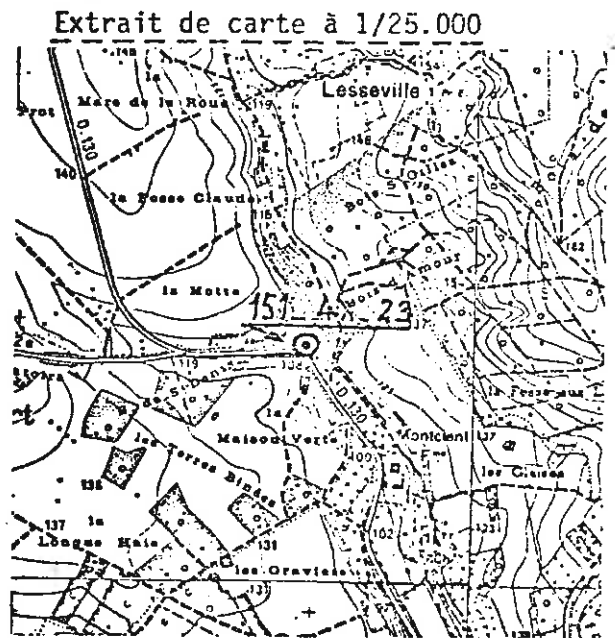
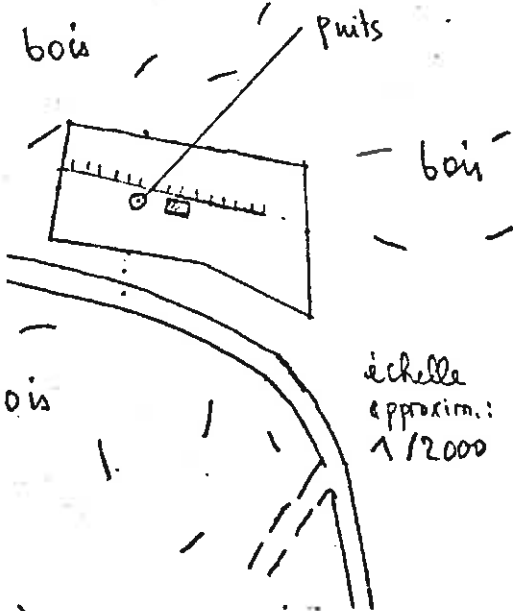
Date d'enquête : mai 1980
Enquêteur : R. Mercier
Accompagnateur : S.F.D.E.

A. - LOCALISATION ET REFERENCES

- Commune : FONTENAY-DROCOURT * N° indice national : 151-4X-23
- Désignation : "Les Glaises - sous - Montcient" ou "Le Prieuré"
- Coordonnées L. : $x = 559,97$; $y = 150,89$; $z = + 108 (\pm 2m)$
- Propriétaire : Syndicat de la Montcient Exploitant : SFDE
- N° Agence : Préleveur : 678009-S ; Compteur : 05724 X

B. - SITUATION ET ENVIRONNEMENT

Description : environnement immédiat = bois ; environnement éloigné = prai et champs et hameau du golf. 2 villas au SSO



C. - RAPPORT GEOLOGUE AGREE et PERIMETRES DE PROTECTION

↑
a été prouvé

D. - NAPPE

- Réservoir : Sables yprésiens
- Nappe : captive ou libre ; T en m²/s = ; S %
- Niveau statique : 13,13 m (+ 94,87) le 7-5-80 (après 2 jours de repos)
- Analyse n° 79.914 S_{cc} Contrôle eaux ville Paris (prelev. 19.9.79) : PH = 7,2 ; p = 1580 n.cm ; TH = 36°S ; Cl = 17 mg/l ; SO₄ = 58 ; NO₃ = 7 ; Fe = 0,04 ; Bactériol. bonne
- Analyse 79.513 (prelev. du 30.5.79) : PH = 7,55 ; p 1540 ; TH = 37° ; Cl = 16 ; SO₄ = 50 ; NH₄ < 0,10 ; NO₃ = 5 ; Fe = 0,05 ; Bactériol. bonne
- Analyse 80B/3752 du prelev. du 27.8-80 : cf. annexe "Analyse" de ce rapport.

E. - CAPTAGE

- Nature : Puits Huillet année : 1969 profondeur : 36,60 m.
- Isolation des niveaux supérieurs : de 0 à 16,50 m, coulage béton ϕ 2 m, à trousses coupantes. Colerette d'isolement à 2,70 m
- Crépines (barbacanes, etc ...) :
 - ϕ intérieur 600 mm ; épais massif annulaire de gravier.
 - de 16,50 m (+) à 35,85 m (+) ; fond formé ; (1)
- Productivité :
 - date : 7-5-80 ; Q en m³/h : 50 ; t : 5 h ; Δ en m : 7,72 m
 - Nov. 69 " " " 120 " " " 20,60 (Q/D = 5,8 m³/h/m)
 - " " " 60 ; Q d'épuisement " " 8,60 " = 6,9 "

F. - EXPLOITATION

- Pompe 1 : type immergée KSB ; Q 50 m³/h ; h.m.t. : 140 m
- " 2 : " " " " " 50 " : 140 m
- Régime de pompage : 1 seule pompe fonctionne (en pompage automatique)
 - journalier : t = Prélèvement :
 - annuel : t = " : 60.520 m³ en 1977
- Traitements de l'eau : chlore gazeux injecté à la pompe.
- Distribution : refoulement - distribution, avec alimentation du réservoir de Drocourt. Pas de bouclage.

G. - AVIS

- H. - OBSERVATIONS 1) La position exacte des filtres Cucu n'est pas connue.

157-4X-0023

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

RÉGLEMENTATION DONT L'APPLICATION N'EST PAS GÉNÉRATRICE D'INDEMNISATIONS AUX TIERS

ACTIVITES	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION			OBSERVATIONS
	Immédiat	Rapproché	Éloigné	
CAPTAGES... (CARTAGES)	Interdit	Interdit	Réglémentés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe et la distance du point de prélèvement
CAPTAGES DE SOURCES	Interdits	Réglémentés	Réglémentés	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire
CARRIÈRES	Interdites	Interdites	Réglémentées	Les conditions d'exploitation ne doivent pas perturber la ressource en eau captée pour l'alimentation
CIMETIÈRES	Interdits	Interdits	Réglémentés	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Aucune habitation élevée, aucun puits creusé à moins de 100 m des nouveaux cimetières
ÉCHARGES CONTROLÉES	Interdites	Interdites	Réglémentées	En rapport avec la vulnérabilité de la nappe. Distance supérieure à 200 m d'une baignade, 500 m d'un gîte conchyicole. Prévoir un réseau de surveillance afin d'éliminer tout risque de pollution des eaux de surface et souterraines
DÉPÔTS DE FUITES ET FOSSES À FURIN	Interdits	Interdits	Réglémentés	Distance supérieure à : - 20 m des aquifères d'eau potable, - 35 m des puits et citernes. Tout écoulement dans les cours d'eau, sources ou mares, puits, puits, bétoures, carrières est interdit. L'exécution de plateformes et de fosses étanches peut donc être imposée.
DÉPÔTS DE MATIÈRES MÉMENTESCIABLES	Interdits	Interdits	Réglémentés	Interdits : - en carrières ou autres excavations, - à moins de 30 m des puits, sources, cours d'eau, etc. Pour utilisation agricole : - volume inférieur à 2.000 m ³ - déclaration préalable à la mairie - durée maximale d'un an
DÉTERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits lorsque leur biodégradabilité n'atteint pas 90 %.
DÉVERSEMENTS OU DÉPÔTS DE MATIÈRES DANGEREUSES EN GENERAL	Interdits	Interdits	Réglémentés	Interdits dans les cours d'eau, nappes alluviales et eaux souterraines (hormis les rejets recevant un traitement approprié et approuvés par l'autorité sanitaire départementale)
DÉVERSEMENTS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITÉ DES EAUX	Interdits	Interdits	Réglémentés	Les seuils d'exemption peuvent être rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.
ÉPILLEMENTS RADIOACTIFS	Interdits	Interdits	Interdits	Des mesures de surveillance sont destinées à protéger les eaux souterraines.
ÉPANDAGE DES EAUX USEES	Interdit	Interdit	Réglémenté	Pour les établissements classés, le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
ÉPANDAGE DES LISIERS	Interdit	Interdit	Réglémenté	Pour les porcheries "établissements classés", le plan d'épandage établi annuellement doit respecter les prescriptions résultant des périmètres de protection
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS EPURATEURS	Interdits	Interdits	Réglémentés	Épandage souterrain interdit à moins de 35 m des puits destinés à l'alimentation humaine
GAZ (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdit	Interdit	Réglémenté	Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine
HUILES ET LIÉPI-ÉPANDAGE (DÉVERSEMENT)	Interdits	Interdits	Interdits	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit
HYDROCARBURES (LIQUIDES OU LIQUÉFIÉS) STOCKAGE SOUTERRAIN	Interdits	Interdits	Réglémentés	Éliminer toute possibilité d'intercommunication entre niveaux aquifères et assurer la protection des eaux utilisées à l'alimentation
LIQUIDES INFLAMMABLES (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglémentés	Pour les établissements classés, plusieurs mesures sont destinées à éviter la pollution des eaux souterraines : - renouvellement périodique des épreuves, - contrôle de remplissage par un dispositif de sécurité, - interdiction du réservoir enfoui lorsque la vulnérabilité des eaux souterraines l'exige. Obligation du réservoir à double cuve. Pour les dépôts ne relevant pas d'établissements classés et dans les zones de protection des eaux, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré. La distribution par canalisation y est interdite.
MATIÈRES DE VIDANGE	Interdites	Interdites	Réglémentées	Déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit. Utilisation agricole interdite dans les périmètres de protection immédiat et rapproché
PUISARDS ABSORBANTS	Interdits	Interdits	Interdits	Les puisards absorbants sont interdits. Les puits filtrants ne peuvent être qu'exceptionnellement autorisés par l'autorité sanitaire
PUITS ET FORAGES	Interdits	Interdits	Réglémentés	Leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire. Les prélèvements supérieurs à 8 m ³ /h doivent être déclarés.
PORCHERIES	Interdites	Interdites	Réglémentées	Les eaux résiduaires même traitées ne doivent pas être rejetées dans la nappe souterraine (procédure applicable aux déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux). L'épandage des lisiers ne doit pas entraîner une pollution des eaux souterraines
PRODUITS CHIMIQUES À DESTINATION INDUSTRIELLE (STOCKAGE SOUTERRAIN)	Interdits	Interdits	Réglémentés	Les dispositions relatives aux hydrocarbures liquides et liquéfiés leur sont applicables
REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	Interdits	Interdits	Réglémentés	Sont achés aux régléments sur les fosses septiques et dispositifs épurateurs
REJETS D'EAUX USEES COLLECTIVES	Interdits	Interdits	Réglémentés	Le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiat et rapproché. La traversée du périmètre de protection éloigné est soumise à l'avis du géologue agréé de même que les rejets sur le sol : épandage avec ou sans utilisation agricole